



RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 166-2024

**relatif à l'implantation
d'éoliennes sur le territoire
de la MRC de La Haute-Côte-Nord**

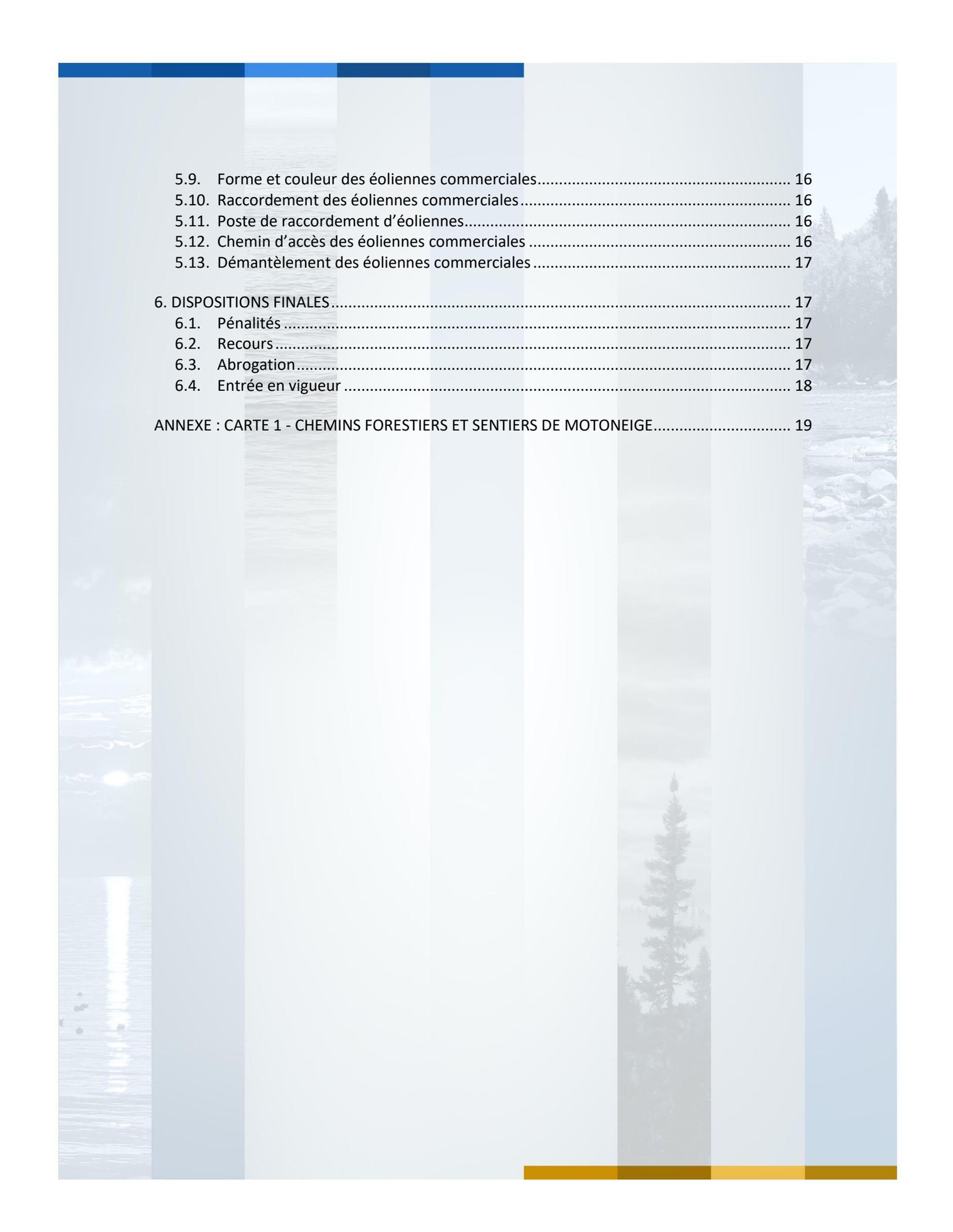
Adopté le 20 août 2024

Résolution 2024-08-250



TABLE DES MATIÈRES

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	6
1.1. Titre du règlement.....	6
1.2. Aire d'application	6
1.3. But du règlement.....	6
1.4. Validité du règlement.....	6
1.5. Personnes assujetties au présent règlement	7
1.6. Préséance et effets du règlement	7
2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	7
2.1. Interprétation du texte.....	7
2.2. Unité de mesure	7
2.3. Terminologie.....	7
3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	9
3.1. Application du présent règlement.....	9
3.1.1 Fonctionnaire désigné.....	9
3.1.2 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné	9
3.1.3 Droit de visite	10
3.2. Émission des permis de construction.....	10
3.2.1 Obligation du permis de construction	10
3.2.2 Forme et contenu de la demande de permis de construction d'un projet commercial.....	10
3.2.3 Suivi de la demande de permis de construction.....	12
3.2.4 Tarif du permis de construction et renouvellement.....	12
3.2.5 Conditions d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.....	13
4. DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES	13
4.1. Disposition relative à l'implantation de tous les types d'éoliennes.....	13
4.1.1 Accord d'utilisation de l'espace	13
5. IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES	13
5.1. Implantation d'éoliennes commerciales à proximité d'un immeuble protégé.....	13
5.2. Implantation d'éoliennes commerciales à proximité d'un immeuble patrimonial.....	13
5.3. Incompatibilité d'implantation des éoliennes commerciales	14
5.4. Protection du corridor touristique des routes 138, 172 et 385 et du corridor fluvial du Saint-Laurent	14
5.5. Implantation d'éoliennes commerciales à proximité d'un réseau ferroviaire.....	15
5.6. Implantation d'éoliennes commerciales à proximité des sentiers de motoneige et des chemins forestiers principaux	15
5.7. Implantation d'éoliennes commerciales à proximité de résidences.....	15
5.8. Implantation d'éoliennes commerciales à proximité d'un cours d'eau.....	15

The background of the page features a series of vertical stripes in shades of blue and grey. On the left side, there are three vertical panels containing nature photographs: a sunset over water, a close-up of water ripples, and a tall evergreen tree. On the right side, there is a larger vertical panel showing a rocky riverbank with trees in the background. The table of contents is centered on the page.

5.9. Forme et couleur des éoliennes commerciales.....	16
5.10. Raccordement des éoliennes commerciales.....	16
5.11. Poste de raccordement d'éoliennes.....	16
5.12. Chemin d'accès des éoliennes commerciales.....	16
5.13. Démantèlement des éoliennes commerciales.....	17
6. DISPOSITIONS FINALES.....	17
6.1. Pénalités.....	17
6.2. Recours.....	17
6.3. Abrogation.....	17
6.4. Entrée en vigueur.....	18
ANNEXE : CARTE 1 - CHEMINS FORESTIERS ET SENTIERS DE MOTONEIGE.....	19

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE
LA HAUTE-CÔTE-NORD

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME du procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil de la
Municipalité Régionale de Comté de La Haute-Côte-Nord tenue le 20 août 2024 à 14 heures, au
Chef-lieu situé au 26, rue de la Rivière, Les Escoumins, à laquelle séance étaient présents :

LA PRÉFET :

M^{me} Micheline Anctil

ET LES CONSEILLERS DE COMTÉ :

M^{me} Lise Boulianne
M. André Desrosiers
M. Richard Foster
M. Donald Perron
M^{me} Nathalie Ross
M^{me} Claire Savard
M. Jean-Maurice Tremblay

Tous membres du conseil et formant quorum.

RÉSOLUTION 2024-08-250

***Adoption du Règlement de contrôle intérimaire (RCI) 166-2024 relatif à
l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord***

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Côte-Nord souhaite encadrer l'implantation d'éoliennes
par son schéma d'aménagement et de développement en processus de révision;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Côte-Nord souhaite régir ou prohiber à l'aide d'un
règlement de contrôle intérimaire, certains usages, constructions ou ouvrages en lien avec une
éolienne, et ce, pour des raisons de sécurité publique, d'harmonisation et de bien-être général;

CONSIDÉRANT les orientations gouvernementales en aménagement du territoire qui concernent
le développement de l'énergie éolienne;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation d'éoliennes sur terres publiques est aussi encadrée par des
Plans régionaux de développement du territoire public – volet éolien (PRDTP) et le Plan
d'aménagement du territoire public (PATP);

CONSIDÉRANT QUE l’avis de motion a été remplacé par un avis donné par la greffière-trésorière aux membres du conseil de la MRC conformément aux dispositions de l’article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1);

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement de contrôle intérimaire abroge et remplace le *Règlement 164-2024 relatif à l’implantation d’éoliennes sur le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord* qui n’a pas obtenu la conformité aux orientations gouvernementales en vertu d’un avis signifié le 24 mai 2024 par écrit par le sous-ministre Nicolas Paradis;

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit rectifier la situation en adoptant un règlement de remplacement;

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé par le conseiller de comté, Monsieur Jean-Maurice Tremblay, et résolu à l’unanimité :

QUE le conseil de la MRC de La Haute-Côte-Nord adopte le *Règlement de contrôle intérimaire numéro 166-2024 relatif à l’implantation d’éoliennes sur le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord*;

QUE le RCI numéro 164-2024 soit abrogé au moment de l’entrée en vigueur du présent règlement.

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1. Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de Règlement de contrôle intérimaire relatif à l’implantation d’éoliennes sur le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord et porte le numéro 166-2024.

1.2. Aire d’application

Le présent règlement s’applique sur l’ensemble du territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord, plus précisément dans les municipalités de Sacré-Coeur, Tadoussac, Les Bergeronnes, Les Escoumins, Longue-Rive, Portneuf-sur-Mer, Forestville, Colombier et le TNO Lac-au-Brochet.

1.3. But du règlement

Le but du règlement est d’encadrer l’implantation d’éoliennes tout en respectant la qualité du milieu de vie, la qualité des paysages, les zones habitées, les territoires ayant des intérêts particuliers et les corridors touristiques.

1.4. Validité du règlement

Le conseil de la MRC de La Haute-Côte-Nord adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière que si une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s’appliquer.

1.5. Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à toute personne physique.

1.6. Préséance et effets du règlement

Le présent règlement a préséance sur toute disposition contenue à l'intérieur d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme des municipalités ou ville de la MRC de La Haute-Côte-Nord.

Aucun certificat d'autorisation ni permis ne peut être délivré en vertu d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme d'une municipalité ou d'une ville visée à l'article 1.2, à moins de respecter les exigences contenues au présent règlement.

Toutefois, le présent règlement cesse de s'appliquer sur le territoire d'une municipalité lorsque celle-ci a adopté des normes spécifiques portant sur le même objet. Ces normes ne peuvent entrer en conflit avec les normes dictées par le présent règlement, mais peuvent être plus restrictives.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1. Interprétation du texte

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

- L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;
- Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

2.2. Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont en référence avec le système international d'unité (S.I.).

2.3. Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Arpenteur-géomètre : Arpenteur-géomètre, membre en règle de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

Camp de chasse ou de pêche ou abri sommaire : Bâtiment permanent d'une superficie d'au plus 20 m² servant à des fins de chasse et de pêche.

Construction : Tout ce qui est édifié, érigé ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Éolienne : Machine à axe horizontal ou vertical, à pale ou à turbine, utilisant la force du vent pour produire un travail.

Éolienne à axe vertical/turbine : Machine à axe vertical sans pale munie d'une turbine de forme hélicoïdale utilisant la force du vent pour produire un travail.

Éolienne commerciale : Une ou plusieurs éoliennes destinées uniquement à la production d'énergie électrique vendue au réseau de distribution d'électricité.

Immeuble patrimonial : Un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité.

Immeuble protégé :

- un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- un parc municipal;
- une plage publique ou une marina;
- le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- un établissement de camping reconnu qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes;
- les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- un temple religieux;
- un théâtre d'été;
- un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique* à l'exception des camps, chalets et autres unités individuelles d'hébergement locatif autorisés sur les terres publiques;
- un établissement de restauration détenteur d'un permis d'exploitation ainsi qu'une cabane à sucre avec repas et une table champêtre, à l'exception des comptoirs fixes ou mobiles (frites, burgers, hot-dogs ou crème glacée).

MRC : Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord.

Périmètre d'urbanisation (Périmètre urbain) : Secteur à l'intérieur d'une municipalité qui regroupe une mixité d'usage (résidentiel, commercial, industriel, institutionnel) et où se concentre les services offerts à la population et les équipements communautaires à caractère public (parc, terrain de jeux, etc.) et identifié comme tel au schéma d'aménagement et de développement (SAD) en vigueur pour la MRC de La Haute-Côte-Nord.

Résidence : Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements y compris les chalets et les camps de chasse (abris sommaires).

TNO : Territoire non organisé Lac-au-Brochet de la MRC de La Haute-Côte-Nord sur lequel la MRC de La Haute-Côte-Nord agit à titre de municipalité locale selon les lois en vigueur.

3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1. Application du présent règlement

3.1.1 Fonctionnaire désigné

L'application du présent règlement et la surveillance sur le terrain sont confiées aux fonctionnaires désignés, c'est-à-dire aux fonctionnaires responsables de l'émission des permis et certificats de chacune des municipalités et de la MRC pour le TNO, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

3.1.2 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné au sens de l'article 3.1.1 veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et procède à l'inspection sur le terrain. De façon plus spécifique, le fonctionnaire désigné est responsable de coordonner l'application du présent règlement et, à cet effet, il doit :

- émettre ou refuser d'émettre les permis requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction;
- tenir un registre des permis émis ou refusés officiellement, en vertu du présent règlement ainsi que les raisons du refus d'émission du permis;
- tenir un dossier de chaque demande de permis;
- faire rapport par écrit à son conseil municipal de toute contravention au présent règlement et faire les recommandations afin de corriger la situation et émettre les constats d'infraction au présent règlement;
- aviser le propriétaire ou l'occupant de cesser tous travaux ou ouvrages qui contreviennent au présent règlement;
- aviser le propriétaire ou l'occupant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tous travaux ou ouvrages non conformes au présent règlement;
- dans le cas d'une infraction à caractère continu, requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de la violation commise sur le territoire où il a juridiction de la prescription alléguée du présent règlement et l'aviser que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire l'expose à des

sanctions pénales pour chaque jour de perpétration de ladite infraction, et ce, en outre des recours civils prévus par la Loi.

3.1.3 Droit de visite

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné a le droit de visiter et d'examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les prescriptions du présent règlement sont respectées. Les propriétaires, locataires ou mandataires des lieux doivent recevoir le fonctionnaire désigné pour répondre à toutes les questions relatives à l'application du présent règlement. Le fonctionnaire désigné peut être accompagné de toute personne dont il juge la présence pertinente à titre d'expert pour procéder aux vérifications requises.

3.2. Émission des permis de construction

3.2.1 Obligation du permis de construction

Un permis de construction est obligatoire à toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux visant l'implantation d'une ou plusieurs éoliennes ci-après aussi appelées constructions.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer les permis de construction requis par le présent règlement pour et au nom de la MRC de La Haute-Côte-Nord.

Aucune autre autorisation de la MRC de La Haute-Côte-Nord n'est requise pour permettre au fonctionnaire désigné d'émettre les permis de construction requis par le règlement.

3.2.2 Forme et contenu de la demande de permis de construction d'un projet commercial

Toute demande de permis de construction d'un projet commercial doit être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la municipalité concernée. La demande doit être signée et datée par le requérant et accompagnée minimalement des documents et informations suivants :

- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;
- L'identification cadastrale du lot ou la désignation du lieu;
- Un document faisant état de la nature du projet et indiquant, entre autres, s'il s'agit de la construction ou du démantèlement d'une ou des éoliennes et de ses structures complémentaires ainsi que des infrastructures complémentaires;
- Une copie conforme de toute entente entre le requérant et le ou les propriétaires fonciers intéressés directement par la demande, y compris l'entente sur l'utilisation de l'espace et tout contrat d'octroi de droit de propriété superficielle;

- Une copie conforme du décret gouvernemental autorisant le projet;
- Une copie conforme du ou des certificats d'autorisation ou permis de tous les ministères concernés par la demande;
- Une copie de l'autorisation (bail) du ministère devra être fournie si la construction est située sur les terres publiques ou du délégataire si le projet est situé sur les terres publiques intramunicipales (TPI);
- Un plan projet d'implantation par un arpenteur-géomètre indiquant la localisation des éoliennes et autres éléments du projet ainsi que la localisation par rapport aux autres éléments prévus ou présents à proximité. Notamment, ce plan contient :
 - Les points cardinaux;
 - Les limites du ou des lots visés par la demande lorsque loti(s);
- La localisation et les distances dans un rayon de 2 km des éléments suivants :
 - Bâtiments résidentiels;
 - Bâtiments d'élevage;
 - Immeubles protégés en fonction du présent règlement;
 - Emprises de chemins et rues publics existants ou projetés;
 - Affectations, territoires et zones d'interdiction et de protection, tel que prévu au présent règlement ou dans tous règlements provinciaux;
 - Lacs, cours d'eau, rivières, ruisseaux coulant en continu et milieux humides;
 - Tous réseaux de gazoduc, voies cyclables, transport d'énergie publique, télécommunication et ferroviaire;
- Toute autre information jugée pertinente pour l'étude de la demande;
- Le plan de construction;
- L'échéancier prévu de réalisation des travaux;
- La valeur des travaux;
- Tout document produit dans le cadre d'étude d'intégration des éoliennes au milieu, tel qu'une simulation visuelle;
- Une étude géotechnique pour les éoliennes commerciales;
- Une description du type, de la forme, de la couleur, de la hauteur et de la fondation de l'éolienne;
- Une description des rues et chemins publics empruntés par le promoteur durant ses travaux d'implantation ou de démantèlement d'une ou plusieurs éoliennes;
- Une description (tracé, coupes) des chemins d'accès permanents et temporaires pour les travaux et donnant accès aux installations conformes aux exigences du présent règlement;
- Une description et la localisation du réseau collecteur d'électricité et des postes de raccordement du promoteur ou requérant;

- Une description des conditions dans lesquelles le démantèlement et la remise en état des lieux sont faites;
- Une copie de tout acte notarié lorsque requis par l'une ou l'autre des dispositions présentes à ce règlement;
- Toutes autres informations requises pour une bonne compréhension de la demande.

3.2.3 Suivi de la demande de permis de construction

Le fonctionnaire désigné émet le permis dans un délai d'au plus 60 jours ouvrables de la date de dépôt de la demande de permis de construction si la demande est conforme au présent règlement. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

3.2.4 Tarif des permis de construction et renouvellement

Le calcul du coût du permis de construction d'une éolienne commerciale, d'un mât de mesure de vent et/ou d'une ou plusieurs sous-stations électriques est établi en fonction du coût du projet sur le nombre de constructions à implanter, soit le coût du projet par éolienne.

Chaque éolienne ou construction à implanter est considérée comme un projet distinct et requiert un permis.

Le tarif pour l'émission d'un permis de construction relatif à l'application du présent règlement est au bénéfice de la municipalité émettrice.

Tableau : Coût des permis liés à l'implantation d'une éolienne

ÉOLIENNES COMMERCIALES	
Coût des travaux de 0 \$ à 99 999 \$ par éolienne	3,00 \$ le 1 000 \$
Coût des travaux de 100 000 \$ à 499 999 \$ par éolienne	300 \$ sur le premier 100 000 \$ et 1,00 \$ le 1 000 \$ sur l'excédent
Coût des travaux de 500 000 \$ à 1 000 000 \$ par éolienne	1 100 \$ sur le premier 500 000 \$ et 1,00 \$ le 1 000 \$ sur l'excédent
Coût des travaux de plus de 1 000 000 \$ par éolienne	1 600 \$ sur le premier 1 000 000 \$ et 0,50 \$ le 1 000 \$ sur l'excédent, jusqu'à concurrence de 100 000 000 \$
Modification (sans déplacement) de plus de 10 % de la puissance installée d'une éolienne commerciale existante	250 \$
Poste de raccordement	500 \$
Installation de mât de mesure de vent	250 \$
Démolition d'une construction	200 \$

Le permis est valide pour une période de deux ans à compter de sa date d'émission.

Dans le cas d'éoliennes commerciales, une demande de prolongation de délai d'un an peut être déposée, si la demande est conforme à la première demande et que le tarif de la première demande a été défrayé. La tarification de la seconde demande est établie à 100 \$ par éolienne commerciale.

3.2.5 Conditions d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation

Le fonctionnaire désigné émet un permis de construction ou un certificat d'autorisation seulement si les conditions suivantes sont remplies :

- La demande est conforme au présent règlement;
- La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- Le tarif pour l'obtention du permis ou du certificat a été payé.

4. DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

4.1. Disposition relative à l'implantation de tous les types d'éoliennes

4.1.1 Accord d'utilisation de l'espace

Une éolienne commerciale peut être implantée en partie sur un terrain voisin et/ou empiéter au-dessus de l'espace aérien s'il y a une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires concernés

5. IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES

5.1. Implantation d'éoliennes commerciales à proximité d'un immeuble protégé

Aucune éolienne ne peut être érigée à l'intérieur d'un site d'un immeuble protégé et dans un périmètre de 1 500 m autour de cet immeuble.

Ces distances s'appliquent réciproquement quant à l'implantation d'un immeuble protégé à proximité d'une éolienne.

5.2. Implantation d'éoliennes commerciales à proximité d'un immeuble patrimonial

Aucune éolienne ne peut être érigée à l'intérieur d'un site d'un immeuble patrimonial et dans un périmètre de 1 500 m autour de cet immeuble.

5.3. Incompatibilité d'implantation des éoliennes commerciales

Notamment, sont incompatibles avec l'implantation d'éoliennes commerciales :

- Le milieu hydrique y compris les îles et le fleuve;
- L'éolienne ne peut être implantée à moins de 1 fois la hauteur totale de l'éolienne d'un milieu humide protégé par le PRMHH ou un milieu humide d'intérêt spécifiquement identifié par la MRC;
- Les territoires de conservation désignés en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* : les réserves écologiques, les réserves de biodiversité, les réserves de territoires aux fins d'aire protégée et les territoires mis en réserve aux fins d'aire protégée;
- Les territoires de conservation désignés en vertu de la *Loi sur les parcs*;
- Les espèces fauniques ou floristiques menacées ou vulnérables désignées en vertu de la *Loi sur les espèces menacées et vulnérables* et leurs habitats;
- Les refuges fauniques;
- Les habitats fauniques désignés en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*;
- Les refuges biologiques et les écosystèmes forestiers exceptionnels désignés en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*;
- Les sites archéologiques;
- Les sites des paysages remarquables identifiés au SAD;
- Les sites géologiques exceptionnels;
- L'intérieur des affectations suivantes : périmètre urbain, les affectations agricoles, de conservation, maritime et d'exploitation de la tourbe identifiées au SAD;
- Aucune éolienne commerciale ne peut être implantée à moins de 1 000 m d'un périmètre urbain ou rural.

Nonobstant ce qui précède, un parc éolien peut être implanté en terre publique dans un territoire de conservation ou sous protection uniquement si autorisé par le gouvernement et que la démarche est soutenue par des études probantes et des moyens de compensations appropriés.

5.4. Protection du corridor touristique des routes 138, 172 et 385 et du corridor fluvial du Saint-Laurent

L'implantation d'éoliennes commerciales est prohibée à l'intérieur d'une bande de 1 000 m située de part et d'autre de l'emprise des routes 138, 172 et 385.

L'implantation d'éoliennes commerciales est prohibée à l'intérieur d'une bande de 1 500 m de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent vers l'intérieur des terres.

Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article peuvent être levées si une simulation visuelle démontre qu'aucune partie d'une éolienne ne serait visible à partir de tout point compris à l'intérieur de l'emprise de la route 138, 172 et 385 sur une distance de 1 000 m ou à partir de la route 138 en direction du Fleuve Saint-Laurent.

Outre le paragraphe 1, l'implantation d'éoliennes est prohibée à l'intérieur d'une bande de 1,5 fois la hauteur totale de l'éolienne de part et d'autre de l'emprise d'une route du réseau supérieur du ministère des Transports et de la Mobilité durable tel que précisé dans les orientations gouvernementales relatives à l'implantation d'éoliennes, et ce, en tout temps.

Dans un principe de réciprocité, les routes du réseau supérieur du MTMD ne peuvent être implantées à moins de 500 m d'une éolienne existante.

5.5. Implantation d'éoliennes commerciales à proximité d'un réseau ferroviaire

L'implantation d'une éolienne commerciale est prohibée à moins de 1,5 fois la hauteur totale de l'éolienne de part et d'autre de l'emprise d'un chemin de fer.

Ces distances s'appliquent réciproquement quant à l'implantation d'un chemin de fer à proximité d'une éolienne.

5.6. Implantation d'éoliennes commerciales à proximité des sentiers de motoneige et des chemins forestiers principaux

L'implantation d'une éolienne commerciale est prohibée à moins de 150 m de part et d'autre des sentiers identifiés par la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec (FCMQ) et des chemins forestiers principaux identifiés sur la carte 1 en annexe du présent règlement.

Ces distances s'appliquent réciproquement quant à l'implantation des sentiers de motoneige et des chemins forestiers à proximité d'une éolienne, à l'exception des chemins d'accès (référence art. 5.12).

5.7. Implantation d'éoliennes commerciales à proximité de résidences

L'implantation d'une éolienne commerciale est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 500 m d'une résidence, y compris un chalet situé hors des périmètres de protection des milieux urbains.

Ces distances s'appliquent réciproquement quant à l'implantation d'une résidence à proximité d'une éolienne.

5.8. Implantation d'éoliennes commerciales à proximité d'un cours d'eau

L'implantation d'une éolienne commerciale est prohibée à une distance inférieure à 30 mètres d'un cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

L'implantation d'une éolienne commerciale est prohibée à une distance inférieure à 100 mètres d'une rivière à saumon mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

5.9. **Forme et couleur des éoliennes commerciales**

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes commerciales devront :

- être de forme longiligne et tubulaire;
- être de couleur blanche, gris pâle ou se fondre dans le paysage;
- être libre de toute affichage publicitaire sur toutes les parties de l'éolienne. Un logo identifiant le promoteur ou le fabricant peut cependant être apposé sur la nacelle.

5.10. **Raccordement des éoliennes commerciales**

Les fils électriques reliant les éoliennes entre elles ainsi qu'à un poste de raccordement ou de transformation électrique, à un bâtiment ou à un réseau électrique sont autorisés dans toutes les zones.

À l'exception du raccordement du parc éolien au réseau d'Hydro-Québec, l'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils devront être retirés du sol sauf s'ils sont situés sous une rue.

Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tel un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques.

5.11. **Poste de raccordement d'éoliennes**

L'implantation de tout poste de raccordement d'une éolienne ou d'éoliennes est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 100 m au pourtour de toute résidence et de tout immeuble protégé, ainsi qu'à 50 m de tout sentier et chemin identifiés sur la carte 1 en annexe du présent règlement.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux infrastructures et équipements de la société Hydro-Québec.

5.12. **Chemin d'accès des éoliennes commerciales**

Un chemin d'accès permanent menant à une éolienne commerciale ou un parc éolien peut être aménagé moyennant le respect des dispositions suivantes :

- La largeur maximale de surface de roulement est de 12 m;
- Un chemin d'accès permanent doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 m d'une ligne de lot, à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen ou en bord de lot. Dans ces cas, l'autorisation écrite du ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

5.13. Démantèlement des éoliennes commerciales

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements conformément au décret gouvernemental applicable. Également, le propriétaire devra s'assurer :

- de l'obtention d'un permis de démolition auprès de la municipalité concernée;
- d'une remise en état du site à la fin des travaux par des mesures visant à stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

6. DISPOSITIONS FINALES

6.1. Pénalités

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et, de ce fait, est passible des pénalités suivantes :

- Si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ plus les frais pour chaque infraction;
- Si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ plus les frais pour chaque infraction;
- En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ plus les frais pour chaque infraction;
- En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où le constat relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

6.2. Recours

La MRC de La Haute-Côte-Nord, lorsqu'elle a observé une infraction au présent règlement, peut exercer tout autre recours approprié de nature civile et, sans limitation, tous les recours prévus aux articles 227 à 233.1.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

6.3. Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement de contrôle intérimaire numéro 164-2024.

6.4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

(signé)

Micheline Ancil
Préfet

(signé)

Élise Guignard, MBA, CPA
Directrice générale et
greffière-trésorière

PUBLIÉ LE : 24 octobre 2024

EN VIGUEUR LE : 23 octobre 2024

ANNEXE : CARTE 1 - CHEMINS FORESTIERS ET SENTIERS DE MOTONEIGE

